



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquantième session

Genève, 9-12 mars 2010

Point 4.2.37 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen des projets d'amendements
aux Règlements existants**

Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-septième session afin que soient introduites des dispositions pour les véhicules à impériale, dans le but de rectifier les dispositions relatives aux sièges réservés, destinés aux voyageurs à mobilité réduite, et d'interdire les trappes d'évacuation dans le toit des trolleybus. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/16 et sur le document informel GRSG-97-09, tels qu'ils ont été modifiés dans le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/76, par. 5, 7 et 15). Il est présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

Paragraphe 2.14, modifier comme suit:

«2.14 "Plancher ou étage":».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.14.1 et 2.14.2, libellés comme suit:

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

«2.14.1 “Plancher”, la partie de la carrosserie sur laquelle se tiennent les voyageurs debout, et sur laquelle reposent les pieds des voyageurs assis et du conducteur et de tout membre d’équipage et qui peut porter les supports des sièges;

2.14.2 “Étage”, la partie du plancher destinée aux voyageurs seulement.».

Annexe 4, figure 6, ajouter dans le tableau une nouvelle note de bas de page 5/, ainsi conçue:

«

Véhicule à un étage						
Classe	B (mm)	C (mm)	D (mm)	E (mm)	F (mm)	
A	550	350	500 <u>4/</u>	1 900 <u>4/</u>	900	
B	450	300	300	1 500	900	
I	550	450 <u>3/</u>	500 <u>4/</u>	1 900 <u>4/</u>	900	
II	550	350	500 <u>4/</u>	1 900 <u>4/</u>	900	
III	450	300 <u>2/</u>	500 <u>4/</u>	1 900 <u>4/ 5/</u>	900 <u>5/</u>	
Véhicule à deux étages						
I	LD	550	450 <u>3/</u>	500	1 800 <u>1/</u>	1 020 <u>1/</u>
	UD	550	450 <u>3/</u>	500	1 680	900
II	LD	550	350	500	1 800 <u>1/</u>	1 020 <u>1/</u>
	UD	550	350	500	1 680	900
III	LD	450	300 <u>2/</u>	500	1 800 <u>1/</u>	1 020 <u>1/</u>
	UD	450	300 <u>2/</u>	500	1 680	900

5/ Dans le cas d’un véhicule dont une partie de l’étage surplombe directement l’habitacle du conducteur, la hauteur totale du dispositif de jaugeage peut être diminuée (en réduisant la hauteur du cylindre inférieur) de 1 900 mm à 1 680 mm dans toute partie de l’allée à l’avant d’un plan vertical transversal qui coïncide avec la ligne centrale de l’essieu avant.».

Annexe 3

Paragraphe 7.6.1.11, modifier comme suit:

«7.6.1.11 ...pour les véhicules des classes I et A. Aucune trappe d’évacuation ne doit être aménagée dans le toit d’un trolleybus. Le nombre minimal de trappes d’évacuation sera:».

Annexe 8

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Marches

Au droit d’une porte de service au moins, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 250 mm pour les véhicules des classes I et A et 320 mm pour ceux des classes II, III et B. Dans le cas où une seule porte de service répond à cette condition, il ne doit y avoir ni obstacle ni indication qui empêcherait cette porte d’être utilisée à la fois pour l’entrée et pour la sortie.

Comme variante admise pour les véhicules des classes I et A, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 270 mm au droit de deux ouvertures de portes, une entrée et une issue.

Pour remplir cette condition, un système de baraquage et/ou de marche rétractable peut être utilisé.

La hauteur des marches dans un passage d'accès au droit des portes précitées et dans l'allée ne doit pas dépasser 200 mm pour les véhicules des classes I et A et 250 mm pour ceux des classes II, III et B.

Toute transition menant d'une allée en contrebas à une zone de places assises n'est pas considérée comme une marche.».

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit:

«3.2.1 Les sièges doivent faire face vers l'avant ou vers l'arrière et être placés près d'une ou de plusieurs portes de service adaptées à la montée ou à la descente du véhicule et conformes au paragraphe 3.1.».
